

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 2)

c.

FAO

126^e session

Jugement n° 4012

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. W. P. le 7 janvier 2016 et la réponse de la FAO du 29 avril 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas l'indemniser au titre du préjudice qui lui aurait été causé par le fait que des courriels qu'il juge diffamatoires étaient archivés dans un dossier accessible à tous les utilisateurs du réseau informatique de la FAO.

Au moment des faits, le requérant travaillait à la FAO en tant que chargé de la gestion de l'information. Le 18 janvier 2013, il déposa une plainte pour harcèlement contre une collègue, M^{me} T., au motif qu'il avait été informé que des courriels dans lesquels cette dernière exprimait des critiques concernant sa personne ou son travail se trouvaient dans un dossier de messagerie accessible à tous les utilisateurs du réseau. L'affaire fut transmise pour enquête au Bureau des inspections et des enquêtes du Programme alimentaire mondial (PAM), et non à l'Unité d'enquête de la FAO, comme le prévoit la circulaire administrative

n° 2007/05 relative au harcèlement, car l'administration estimait qu'il pouvait y avoir un conflit d'intérêts si l'affaire était confiée à cette unité. En effet, le requérant était le président de l'Association des fonctionnaires du cadre organique de la FAO, organe qui propose des candidats à la nomination en qualité de membres de l'Unité d'enquête, et était également membre de cette unité. Le 12 juin, le Bureau des inspections et des enquêtes du PAM rendit un rapport intitulé «Examen préliminaire» de la plainte pour harcèlement. Il recommandait de classer l'affaire dans la mesure où aucun motif raisonnable ne justifiait de mener une enquête approfondie.

Le 4 juillet, le requérant écrivit au Directeur général adjoint (Opérations), expliquant qu'il contestait l'analyse faite de sa plainte pour harcèlement par le Bureau des inspections et des enquêtes du PAM, mais qu'il reconnaissait que M^{me} T. n'était pas responsable de la publication des commentaires diffamatoires. Néanmoins, les commentaires diffamatoires avaient été publiés et il affirmait que sa réputation avait été mise à mal. La FAO avait, selon lui, agi en violation de son devoir de sollicitude en archivant des messages confidentiels dans des dossiers accessibles à tous. Il réclamait donc des dommages-intérêts. Sa demande fut rejetée le 4 septembre 2013. Le 2 décembre 2013, il soumit un recours au Directeur général, lui demandant de reconsidérer la décision du 4 septembre et de lui accorder des dommages-intérêts. Ce recours fut rejeté le 16 janvier 2014 au motif que le requérant n'avait pas prouvé que les courriels auxquels il se référait étaient diffamatoires ou qu'ils avaient été consultés par un grand nombre de personnes. En février 2014, le requérant introduisit un recours auprès du Comité de recours pour contester cette décision.

Dans son rapport du 24 juillet 2015, le Comité de recours examina la question de savoir si le contenu des courriels en cause était diffamatoire et portait atteinte à la réputation ou à la dignité du requérant. Il conclut que, si l'archivage de ces courriels dans un dossier accessible à tous était regrettable, il n'avait pas été établi que la réputation du requérant avait été mise à mal. Le Comité ne releva aucune intention malveillante de la part de l'auteur des courriels ni aucune volonté de mettre les courriels à la disposition de tous. Il recommanda que le recours soit rejeté, mais

que la FAO présente des excuses au requérant pour avoir rendu accessible à l'ensemble du personnel des informations confidentielles le concernant.

Par une lettre du 11 septembre 2015, que le requérant reçut le 19 octobre 2015, il fut informé que le Directeur général approuvait les conclusions du Comité de recours selon lesquelles il n'y avait eu ni diffamation ni violation du devoir de sollicitude de la FAO. Il estima en outre que la FAO avait pris toutes les mesures nécessaires pour retirer rapidement les courriels des dossiers accessibles à l'ensemble du personnel, dès qu'elle avait eu connaissance de leur emplacement. Il rejeta donc le recours. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts d'un montant de 50 000 euros.

La FAO demande pour sa part au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général de rejeter sa demande de dommages-intérêts. Il prétend qu'il a été gravement porté atteinte à sa réputation en raison d'une série de courriels diffamatoires rédigés par M^{me} T. concernant sa personne et ses résultats professionnels, qui ont été archivés pendant plusieurs mois dans un dossier de messagerie accessible à l'ensemble du personnel.

2. Selon lui, le fait de permettre que des courriels inexacts et diffamatoires le concernant soient accessibles à tous les membres du personnel constitue, comme le Tribunal l'a indiqué dans le jugement 3106, au considérant 11, une violation du «devoir de sollicitude [de la FAO, en vertu duquel elle doit] veiller à ce que les moyens de communication mis à la disposition des fonctionnaires ne servent pas à diffuser du contenu portant atteinte à la réputation ou à la dignité de l'un d'eux».

Il soutient que les courriels étaient «infondés et extrêmement insultants»* et ont porté gravement atteinte à sa réputation professionnelle et à sa dignité. Il affirme que plusieurs collègues lui ont signalé l'existence de ces courriels et ont fait part de leur indignation quant à leur contenu, leur ton et leur diffusion.

3. Les courriels en cause étaient des communications entre M^{me} T., juriste, et le directeur de la division dont relevait le requérant récemment entré au service de la FAO, concernant les difficultés que ce dernier éprouvait à encadrer le requérant. Il convient de noter que les communications de M^{me} T. avec le directeur de la division relevaient de ses fonctions officielles, au titre desquelles elle devait notamment fournir aux responsables des éléments d'appréciation et des avis. Les courriels portaient la mention «confidentiel» et, compte tenu des circonstances et notamment de leur objet, constituaient des communications privées. De plus, les informations n'ont pas été publiées ni délibérément diffusées. Il reste que l'archivage d'informations personnelles et confidentielles dans un dossier de messagerie accessible à tous constituait une violation de l'obligation de l'Organisation de préserver la confidentialité des informations personnelles de ses fonctionnaires. Le requérant n'a cependant subi aucun préjudice du fait de cette violation. Outre le fait qu'il n'a pas présenté la moindre preuve à l'appui de ses prétentions, et notamment pour établir qu'il a subi une atteinte à sa réputation ou tout autre préjudice, en refusant de communiquer l'emplacement des courriels lorsque l'administration le lui a demandé, le requérant a contribué à la possibilité qu'un fonctionnaire les découvre par hasard. Dès que leur emplacement a été connu, les courriels ont été immédiatement retirés. Dans ces conditions, aucune indemnité pour tort moral ne sera versée au titre de cette violation.

4. Un autre point appelle ici un commentaire. Dans son mémoire en requête, le requérant a essayé d'incorporer, par renvoi, les arguments invoqués dans le cadre de la procédure de recours interne. Le Tribunal a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'est pas acceptable d'incorporer aux

* Traduction du greffe.

écritures présentées devant le Tribunal, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans des documents établis aux fins d'examen et de recours internes (voir le jugement 3920, au considérant 5, et la jurisprudence citée). En conséquence, le Tribunal n'a pas tenu compte de ces documents.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ